

Dumont

p.B.11.42.GB.O. - KT/mm

nd 14/1

EPD	280575	15
Ref. p.B.11.42.GB.O.		

MKH HV CE
28.5.75
3.6
la
15

28. Mai 75 11.

Le Département Politique Fédéral présente ses compliments à l'Ambassade de Sa Majesté Britannique et a l'honneur de se référer à l'aide-mémoire remis le 9 mai 1975 par M. Patrick Arthur Grier, Conseiller de l'Ambassade, à M. Beat Dumont concernant une demande d'entraide judiciaire dans la procédure instruite contre M. John Thomeon Stonehouse, Membre du Parlement, alias Joseph Arthur Markham, alias Donald Clive Mildon.

Le Département, confirmant les informations communiquées téléphoniquement à M. Grier le 27 mai 1975, est en mesure de faire savoir à l'Ambassade ce qui suit :

Par lettre du 2 mai 1975, Interpol Londres ("Criminal Investigation Department, New Scotland Yard") a adressé à la Division fédérale de police une demande d'entraide judiciaire émanant du "Director of Public Prosecutions". Cette requête priait notamment les autorités suisses d'autoriser la présence de deux fonctionnaires de police britanniques lors de l'accomplissement d'actes d'instruction auprès de la Société de Banque Suisse à Zurich.

La Division fédérale de police a transmis cette demande, le 12 mai 1975, au Ministère public du canton de Zurich. Par lettre du 13 mai, le Premier procureur de Zurich a

A l'Ambassade de Sa Majesté Britannique,
B e r n e



fait savoir au "Director of Public Prosecutions" que les fonctionnaires britanniques chargés de l'enquête étaient autorisés à assister aux actes d'instruction effectués par les autorités zurichoises compétentes auprès de la Société de Banque Suisse. Selon les renseignements obtenus par la Division fédérale de police, la venue en Suisse des deux fonctionnaires de police britanniques était prévue pour les derniers jours du mois de mai.

Le Département souhaite en outre attirer l'attention de l'Ambassade sur le fait qu'il n'existe aucun traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Royaume-Uni et la Suisse. Par conséquent, l'exécution des demandes d'entraide judiciaire entre les deux pays a lieu sur une base purement volontaire et les moyens de contrainte prévus par le droit cantonal de procédure pénale ne peuvent être appliqués. Néanmoins, rien ne s'oppose, dans le cas d'espèce, à l'exécution de la demande d'entraide judiciaire, pour autant que les personnes intéressées se déclarent prêtes à fournir les renseignements requis.

En ce qui concerne, par ailleurs, la présence de deux fonctionnaires de police britanniques, il convient de relever que, dans la mesure où ceux-ci se contentent d'assister aux actes d'instruction effectués par les autorités zurichoises compétentes, ils n'accomplissent eux-mêmes aucun acte d'autorité qui nécessiterait l'octroi d'une autorisation au sens de l'article 271 du Code pénal suisse.

Le Département saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade de Sa Majesté Britannique l'assurance de sa haute considération.

Berne, le 28 mai 1975

B. Dumor

Copie est adressée à :

Ambassade de Suisse, Londres; Division politique I; Division de police du DFJP, en la remerciant de sa lettre du 23.5.75 (ad No B 27497 PS/cr); Ministère public de la Confédération, à l'attention de M. U. Vogel.